

N° 325

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

concernant l'aide médicale urgente et les transports sanitaires.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis de CATUELAN, Raymond BOUVIER
et Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Santé. — *Aide médicale urgente - Ambulances - Sapeurs-pompiers - Secours - Transports
sanitaires.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 vient de définir les modalités relatives à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Cette loi définit d'une façon relativement précise le transport sanitaire tel que stipulé à l'article L. 51-1 et fait ainsi disparaître la notion d'évacuation urgente qui était l'apanage des sapeurs-pompiers depuis plusieurs décennies à la satisfaction de tous.

C'est pourquoi ils sont dotés d'un matériel important et parfaitement adapté aux diverses missions confiées.

De plus, elle risque à terme de décourager une élite d'agents publics au service des citoyens.

Par ailleurs, elle dessaisit les maires de leur autorité en matière de secours tout en conservant leur responsabilité. C'est notamment sur la définition des conséquences financières que les collectivités territoriales risquent d'être lourdement pénalisées.

En outre, l'imputation aux budgets régionaux, départementaux ou communaux des charges de fonctionnement et d'installation de cette nouvelle structure peut, à terme, générer des disparités dans l'administration des secours.

De surcroît, le transfert des missions de service public, accomplies jusqu'à présent par des sapeurs-pompiers, aux ambulanciers privés remet en cause dans un domaine essentiel le service public lui-même.

Nous devons nous émouvoir d'un tel transfert des obligations de l'Etat lorsqu'il s'agit de la santé publique et de la sécurité des citoyens.

Tels sont les errements auxquels nous vous suggérons, Mesdames, Messieurs, de remédier en adoptant la présente proposition de loi modifiant la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, ainsi que la loi du 31 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de veiller à ce que les malades, les blessés et parturientes reçoivent, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art. 2.

Le dernier paragraphe du point e du dernier alinéa du 1° de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complété par le texte suivant : « avec lesquels ils doivent nécessairement coordonner leurs interventions ».

Art. 3.

L'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est modifié ainsi que suit : « Les dépenses des centres de réception et de régulation des appels ne sont pas financées par les collectivités territoriales. »

Art. 4.

L'article L. 51-1 du titre premier *bis* du livre I du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « Les évacuations d'urgence effectuées, dans le cadre de leurs missions de secours, par les sapeurs-pompiers, ne constituent pas des transports sanitaires. »